

RAPPORT N° 293

13 décembre 2011

du Conseil d'Etat au Grand Conseil

sur le postulat 2069.10 Commission des pétitions
relatif à l'analyse de l'expérimentation animale à
l'Université de Fribourg

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport au postulat cité en titre suite à son acceptation par le Grand Conseil.

1. POSTULAT

Le postulat déposé et développé le 17 mars 2010 (*BGC* 2010, p. 359) par la Commission des pétitions (ci-après la Commission) fait suite à la pétition que la Ligue suisse contre la vivisection lui a remise, le 16 septembre 2009, à l'attention du Grand Conseil en demandant l'abandon de l'expérimentation animale à l'Université de Fribourg. Après avoir analysé cette dernière et avoir requis l'avis du Conseil d'Etat sur une série de questions particulières, la Commission a décidé que le sujet devait donner lieu à un débat public dans un cercle plus large que le sien. Elle a alors déposé le postulat cité en titre tout en proposant au Grand Conseil de refuser la pétition.

Le postulat pose, d'une part, des questions de nature éthique en demandant une prise de position du Conseil d'Etat au sujet de l'expérimentation animale et propose, d'autre part, une réflexion sur les structures et l'organisation de la recherche animale en Suisse, ainsi que sur l'opportunité de créer un centre national d'expérimentation sur les primates.

Dans sa réponse du 17 août 2010, le Conseil d'Etat a rappelé que le cadre juridique suisse relatif à l'expérimentation animale est particulièrement contraignant, ceci en réponse aux préoccupations des citoyens. Il a aussi donné un complément d'informations sur les expériences menées à l'Université de Fribourg. Finalement, il a proposé l'acceptation du postulat. Le 8 septembre 2010, le Grand Conseil a voté la prise en considération du postulat.

2. ENJEUX ÉTHIQUES DE L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

L'expérimentation animale et, de manière plus générale, l'instrumentalisation des animaux au profit de la satisfaction des besoins humains, font depuis toujours l'objet d'un débat philosophique et éthique. Ce débat fait appel à la perception, dans la société donnée, du statut de l'être humain et du statut de l'animal. Il faut souligner que, si la contestation se focalise souvent sur l'utilisation des animaux dans la recherche, la position éthique adoptée a des conséquences sur toute utilisation des animaux pour les besoins humains.

Etant donnée la complexité de la thématique, il a été fait appel à des experts pour la présentation des enjeux éthiques de l'expérimentation animale. L'exposé y relatif des professeurs Alex Mauron et Samia Hurst de l'Institut d'éthique biomédicale de l'Université de Genève ci-joint fait ainsi partie intégrante du présent rapport et le Conseil d'Etat partage ses conclusions.

3. EXPÉRIMENTATION ANIMALE À L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG ET EN SUISSE

Dans le domaine des sciences de la vie, l'Université Fribourg conduit une large palette de projets de recherche, visant aussi bien à l'acquisition de nouvelles connaissances que vers le développement d'applications pratiques (y compris cliniques), cela en faisant recours à des modèles animaux allant d'organismes simples (mouche ou vers nématode) jusqu'au plus sophistiqué (primate non-humain). Ainsi, chaque fois le modèle le plus adapté est utilisé, y compris du point de vue des considérations éthiques. La recherche menée concerne les domaines des maladies cardiovasculaires (par ex. hypertension, infarctus), du métabolisme (obésité), du cancer et des neurosciences (y compris les maladies nerveuses). Cette recherche sans nul doute contribuera à des applications prévisibles à plus ou moins long terme, dans ces domaines qui touchent de graves préoccupations en termes de santé publique. La recherche sur les modèles animaux est complémentaire de la recherche clinique sur des sujets humains et, souvent, elle précède l'application sur l'homme pour élucider des mécanismes fondamentaux et/ou tester la sûreté d'une approche thérapeutique. Lorsqu'ils basent leur recherche sur des modèles animaux, les chercheurs de l'Université de Fribourg non seulement respectent bien évidemment les prescriptions légales en la matière mais adhèrent de plus pleinement à la Déclaration de Bâle (en annexe), une charte de bonne pratique en même temps qu'un appel à un dialogue sociétal par rapport à l'expérimentation animale qui a été adoptée par les scientifiques suisses et européens réunis à Bâle le 29 novembre 2010.

Ils contribuent également aux efforts visant à réduire l'expérimentation animale, lorsque cela est possible, en recourant à des systèmes *in vitro* (par ex. culture de cellules) ou à des modèles unicellulaires (par ex. levure) ou encore à la modélisation informatique. Ils appliquent en cela la démarche dite des 3R (Réduire, Raffiner, Remplacer) dont le but est la réduction du nombre d'animaux utilisés, le raffinement des méthodes afin d'optimiser les expériences et de réduire l'inconfort qu'elles provoquent, ainsi que le remplacement du modèle animal par d'autres modèles à chaque fois que c'est réalisable.

Dans ce contexte, l'imposition d'un nombre minimal d'expériences pour le maintien d'une telle activité de recherche sur un site irait à l'encontre des efforts entrepris. Il s'agit en revanche de ne pas multiplier les lieux d'expérimentation sans une coordination nationale. En ce qui concerne les primates, seules deux universités suisses (celle de Fribourg et celle de Zurich) possèdent une infrastructure d'expérimentation spécifique. Ces deux centres collaborent déjà et projettent de donner à cette collaboration un cadre institutionnel en créant le Centre de compétence suisse en recherche sur les primates non-humains dont la direction serait à Fribourg. Ce projet a été soumis à la Conférence universitaire suisse pour le soutien financier dans le cadre des projets de coopération et d'innovation pour les années 2013–2016. Aussi, un contrat de collaboration dans ce domaine entre l'Université de Fribourg et l'EPFL démarrera au 1^{er} janvier 2012.

Ces démarches permettront d'optimiser l'utilisation des ressources et de rassembler l'expertise existante dans les différents domaines, améliorant ainsi aussi bien les conditions de vie des animaux que la qualité des expériences

scientifiques. De cette manière, la structure proposée par le postulat est déjà en passe d'être mise en place.

4. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport.

Annexes:

1. Rapport d'experts
 2. Déclaration de Bâle
-

Enjeux éthiques de l'expérimentation animale et analyse de la situation en Suisse

Pr. Alex Mauron, Pr. Samia Hurst

1. Introduction : une pesée dont il faut comprendre les termes

La compréhension du monde naturel, la protection de la vie et la limitation de la souffrance comptent parmi les buts humains les plus centraux et les moins controversés. Depuis le 19^e siècle et le développement de ce qui deviendra la médecine contemporaine, les progrès de nos capacités à répondre à la souffrance et à la mort prématurée reposent entre autres sur l'expérimentation animale. Or, l'utilisation d'animaux dans la recherche médicale et scientifique est une forme, parmi d'autres, d'exploitation des animaux au bénéfice d'intérêts humains. Les enjeux éthiques de l'expérimentation animale se posent inévitablement sous la forme d'une pesée, où pousser jusqu'à son extrême le respect d'une des valeurs en présence conduirait quasi automatiquement à en transgresser une autre. Les controverses dans ce domaine se situent autour de deux types de questions : 1) comment comprendre les valeurs en présence et 2) la pesée est-elle licite, ou bien certaines des valeurs en présence devraient-elles *toujours* l'emporter ?

Les valeurs en jeu dans l'expérimentation animale incluent : l'importance de la protection des animaux, l'importance de la recherche, la protection de l'environnement, et les intérêts des patients et de la société.¹ Chacune fait l'objet de discussions et mériterait un approfondissement. Dans la mesure où les controverses se concentrent davantage sur des expériences à but biomédical, nous nous limiterons à décrire brièvement les enjeux attachés à la protection des animaux dans ce contexte, à l'importance de la recherche, et aux intérêts des patients et de la société. Il est cependant important de noter ici que la question de l'expérimentation animale se pose également en lien avec la compréhension du monde naturel et la protection de l'environnement, et que sa pratique n'est pas limitée par la loi à la seule recherche à but thérapeutique.

¹ Ces principes se retrouvent dans l'Ordonnance sur la protection des animaux :

« Art. 137 Critères d'évaluation du caractère indispensable des expériences causant des contraintes aux animaux

1. Le requérant doit établir que le but de l'expérience:

a. a un rapport avec la sauvegarde et la protection de la vie ou de la santé humaines ou animales;
b. est présumé apporter des connaissances nouvelles sur des phénomènes vitaux essentiels, ou
c. est utile à la protection de l'environnement naturel.

2. Il doit en outre prouver que le but de l'expérience ne peut pas être atteint par des méthodes qui ne nécessitent pas d'expériences sur animaux et qui sont fiables en l'état actuel des connaissances.

(...)

4. Une expérience sur animaux et chacune des parties de l'expérience doivent être planifiées de manière à ce que:

a. le plus petit nombre d'animaux nécessaires soit utilisé et la contrainte la plus faible possible infligée aux animaux;
(...)»

2. La protection des animaux

L'importance de la protection des animaux ne fait pas controverse sur le fond. Les questions portent sur son étendue. S'il est clair d'une part que différents êtres vivants ne sauraient avoir droits à des protections identiques (la libre expression des huîtres est limitée), il n'est pas non plus facile de tracer des distinctions nettes dans tous les cas. Les différentes caractéristiques proposées comme fondement à la protection des animaux (comme la capacité à souffrir, ou les capacités cognitives) ont tendance à être présentes de manière graduelle dans le monde naturel, plutôt que présente ou absente suivant les espèces considérées. Les discussions portant sur la manière de comprendre la protection des animaux sont anciennes. Elles portent en première lieu sur les raisons de protéger les animaux, mais il en résulte assez automatiquement des désaccords sur la nature et la portée des protections requises.

Le statut de l'animal, une source de perplexité fort ancienne

Dès les premiers philosophes grecs, la question du statut de l'animal fait l'objet de discussions controversées. Aristote par exemple réfléchit à la position spécifique des animaux non humains dans l'ordre de la nature. Ceux-ci partagent avec l'homme le fait d'être mus par une *téléologie*, c'est-à-dire des comportements visant des buts (survie, reproduction, etc.) qui leur sont propres, tandis que les être inanimés sont passivement mis en mouvement par des forces extérieures. Cependant l'homme possède en plus le *noûs*, l'intellect, qui le sépare nettement des autres animaux. Certains penseurs s'expriment aussi sur le versant éthique de la relation entre l'homme et l'animal dans les contextes où ce dernier est utilisé dans la société antique : l'animal élevé comme bête de somme ou moyen de transport, ou encore l'animal destiné à être sacrifié aux dieux et à être mangé par les hommes (les deux vont souvent ensemble). Les conséquences morales que les philosophes en tirent sont très hétérogènes. Elles vont du végétarisme prôné par les Pythagoriciens jusqu'à l'*anthropocentrisme* radical des Stoïciens. Ainsi pour Sénèque, « ce qui est bon chez l'homme, c'est ce qui n'est présent qu'en lui ».

L'Europe médiévale réinterprète la place de l'animal dans les termes posés par la théologie de la Création, en lien aussi avec la thématique immémoriale d'une *scala naturae*, d'une échelle des êtres conçue de façon hiérarchique. On interprète souvent cette conception théologique comme conférant à l'homme une maîtrise et un pouvoir démesuré sur les autres êtres vivants, que Dieu aurait destinés à son usage, mais en fait les conséquences de cette vision pour le statut de l'animal sont loin d'être univoques. Un curieux phénomène qui se répand à la fin du Moyen-âge, à savoir les procès intentés à des animaux, témoigne de la complexité des représentations du rapport homme-animal à cette époque et de la charge symbolique qui lui est associée.

Au nom de quoi ? Anthropocentrisme, pathocentrisme, biocentrisme

La naissance de la modernité va de pair avec un renforcement de la position anthropocentrique : c'est par exemple le cas de l'animal-machine de Descartes, qui pose aux philosophes un problème épique. Car si l'animal non humain est par nature dépourvu d'âme, de parole, de pensée et de souffrance, comment légitimer la réulsion que nous inspire la cruauté envers les animaux ? Pour Kant, un siècle et demi plus tard, la réponse sera indirecte : les mauvais traitements infligés aux animaux doivent être condamnés et punis car la cruauté envers l'animal suscite, légitime ou habitue l'homme à la cruauté envers son semblable.

Au 19^e siècle, c'est un tournant majeur, à la fois scientifique et éthique, qui conduit à la vision contemporaine de ces questions. C'est d'abord la naissance de la médecine scientifique et de la physiologie expérimentale. L'expérimentation animale devient un élément central et systématique dans la construction des nouveaux savoirs sur les organismes vivants, homme compris. Du même coup, l'expérimentation animale devient une des conditions indispensables du progrès médical, une situation qui n'a pas fondamentalement changé aujourd'hui. Par ailleurs, cette même époque donne naissance à un courant philosophique très important, l'utilitarisme classique du philosophe et réformateur social britannique Jeremy Bentham. Faire le plus grand bien pour le plus grand nombre est le principe central de ce mouvement, ce qui suscite nécessairement un questionnement philosophique sur la nature du bien en question. Or la réflexion utilitariste à ses débuts s'articule principalement sur le couple conceptuel plaisir-souffrance, dont Bentham explicite les conséquences pour le statut des animaux : « La question n'est pas : "Peuvent-ils raisonner ?" ni non plus : "Peuvent-ils parler ?" mais : "Peuvent-ils souffrir ?" ». Cette formule célèbre marque une rupture nette avec l'anthropocentrisme et inaugure un point de vue encore pleinement d'actualité : le *pathocentrisme*. Dans les relations entre l'homme et l'animal, le souci éthique central devient celui d'épargner la souffrance aux animaux ; non pas de tous les animaux, évidemment, mais de ceux dont l'homme assume la responsabilité, qu'il soit paysan, éleveur, propriétaire d'animal de compagnie ou physiologiste². Par une singulière ironie de l'histoire des idées, ce courant va inspirer à la fois les législations modernes sur la protection des animaux et servir d'outil conceptuel à la lutte « antivivisectionniste », c'est-à-dire au mouvement d'opposition à l'expérimentation animale, qui prend naissance en Angleterre également au 19^e siècle.

² Il convient de mentionner un argument souvent invoqué contre la sévérité des normes de protection de l'animal, à savoir le fait que le petit rongeur dans son milieu naturel a une vie plus courte et plus douloureuse que le rat de laboratoire. C'est évidemment vrai, mais ce n'est pas nécessairement pertinent. En effet, la souris de laboratoire a ceci de particulier qu'elle est sous la responsabilité de l'homme. Sans cette inégalité de statut entre animaux sauvages et animaux au service de finalités humaines il faudrait donner à l'humanité la tâche de moraliser toute la nature et de convertir les animaux carnivores au végétarisme... Paradoxalement, la comparaison entre la vie en milieu naturel et la captivité revêt justement une pertinence centrale dans une optique conséquentialiste du type de celle qui est défendue par exemple par Peter Singer, car ici les conséquences de nos actions et de nos inactions comptent également.

L'évolution générale des législations en matière de protection des animaux, qu'il s'agisse d'animaux de rente ou de laboratoire, a surtout consisté à élargir le souci de protection au-delà du simple évitement de la souffrance. C'est une conception plus englobante du bien-être qui s'impose petit à petit. Les conditions d'existence de l'animal doivent lui assurer la satisfaction de ses besoins et cela dans un sens large qui inclut la possibilité d'exprimer son répertoire comportemental « naturel ». Un tel souci va de pair avec l'accroissement de nos connaissances sur le comportement animal, surtout chez les espèces dont le répertoire comportemental présente la plus grande complexité (on pense bien sûr avant tout aux primates non humains). Ainsi l'accent initial du pathocentrisme sur l'obligation purement négative de s'abstenir d'infliger des souffrances aux animaux débouche sur des obligations positives en lien avec leur bien-être général. Sur un plan plus philosophique, le pathocentrisme met l'accent sur les intérêts de l'animal et non sur les « droits », entre autre parce que la tradition utilitariste fait une analyse sceptique de la notion de droit subjectif en général.

Certains – mais pas tous – parmi les adversaires de l'expérimentation animale (comme le philosophe australien Peter Singer) adhèrent à la thèse pathocentriste. Pour eux il n'y pas nécessairement de raison fondamentale et absolue de refuser l'expérimentation animale mais ils en arguent qu'en pratique, le respect des intérêts des certains animaux (en gros, les vertébrés) n'est pas compatible avec la plupart des usages que les humains font des animaux, à commencer par l'expérimentation. Cette position est potentiellement pragmatique, car elle renvoie en définitive à une possible discussion factuelle : quels sont les intérêts des animaux qui sont concrètement lésés ou non dans tel ou tel usage humain de l'animal. Dans les faits, le discours anti-expérimentation animale est souvent militant et porté par une astuce rhétorique à première vue très convaincante : le progrès moral de l'humanité a consisté à reconnaître progressivement l'égalité de tous les hommes et en conséquence de récuser l'esclavagisme, le racisme, le sexisme... le rejet de l'espécisme devrait s'ensuivre logiquement. Ce néologisme désigne, on l'aura compris, l'attitude morale présumée suspecte consistant à conférer un statut plus élevé à l'espèce humaine et aux intérêts spécifiquement humains par rapport à ceux des autres espèces, car toutes choses égales par ailleurs, n'importe quel organisme doué de sensibilité doit voir ses intérêts vitaux reconnus à égalité de ceux de tout autre. La force rhétorique de cette idée est celle-ci : Quiconque avance le caractère unique et incommensurable des intérêts humains se verra reprocher de reprendre au bénéfice de l'être humain les arguments naguère avancés pour défendre la supériorité des blancs sur les autres races, des hommes sur les femmes et ainsi de suite.

L'égalitarisme non espéciste défendu par Singer n'est pas sans attrait à première vue et il oblige ceux qui sont en désaccord (dont nous sommes) à assumer le côté « malpensant » de l'affirmation d'une position spéciale de l'espèce humaine. Cependant cet anti-espécisme intransigeant n'est pas dépourvu de paradoxes. Car si les êtres vivants, humains ou non, ont tous des intérêts dignes d'être protégés (ne pas souffrir,

voir ses besoins satisfaits, etc.) et que le poids de ces intérêts est proportionné à la capacité à ressentir une violation de ces intérêts, alors ceux d'un nouveau-né humain, ou d'un handicapé mental profond, pèsent nécessairement moins lourd que ceux d'un chimpanzé adulte. S'il faut faire de l'expérimentation médicale, il faudrait utiliser les premiers plutôt que le second (une conclusion que Singer assume, contrairement à beaucoup de ses disciples). La réflexion sur ce paradoxe montre qu'il y a là un constat de portée très générale, car où que l'on décide de placer la barre éthique entre les êtres vivants qu'on a le droit d'instrumentaliser pour la recherche et ceux pour lesquels la recherche est immorale, il y aura toujours certains animaux « au-dessus » et des êtres humains « au dessous ». Cette conclusion choquante pour la plupart d'entre nous, nous donne une induction précieuse : Il y a de la naïveté à croire que l'on peut à la fois défendre une conception intransigeante de la protection des animaux - et en particulier considérer l'espécisme comme un scandale moral insupportable - et tenir à la conception humaniste traditionnelle qui rend les droits fondamentaux de la personne humaine non négociables. Ceci va évidemment à l'encontre d'une idée bien-pensante très présente dans l'air du temps, à savoir qu'on peut être absolument « gentil » avec les bêtes et complètement respectueux des droits humains.

Au 20^e siècle, des positions philosophiques nettement différentes, et potentiellement plus radicales, se font jour. On pense au *biocentrisme* du médecin et théologien Albert Schweitzer, qui se fonde sur une révérence générale pour tout ce qui vit : « Je suis vie qui veut vivre, entouré de vie qui veut vivre. Chaque jour et à chaque heure cette conviction m'accompagne. Le bien, c'est de maintenir et de favoriser la vie ; le mal, c'est de détruire la vie et de l'entraver ». Cette idée que tout être vivant a une valeur intrinsèque qui commande le respect a eu une importante postérité, comme on le verra. Mais à vrai dire, chez le luthérien Schweitzer, elle ne débouchait pas sur une condamnation de tout usage humain des animaux mais plutôt sur une reconnaissance du caractère inévitable de la transgression du respect absolu de toute vie, transgression inhérente à la condition humaine. Le biocentrisme de certains penseurs actuels a des conséquences beaucoup plus concrètes. Ainsi le philosophe américain Tom Regan a construit une théorie des droits des animaux en transposant la notion kantienne de dignité humaine sur l'animal. Pour Regan, l'impératif catégorique (ne pas traiter la personne humaine comme un moyen seulement) et la valeur intrinsèque incommensurable de chaque personne est applicable à tous les êtres vivants qui sont « sujets-d'une-vie ». En somme, la théorisation kantienne des droits fondamentaux serait correcte pour l'essentiel, si ce n'est que Kant se serait trompé en limitant ces droits aux seuls êtres rationnels. Il convient de l'étendre telle quelle aux animaux (à tous ? ou seulement à ceux qui ont l'équipement mental suffisant ? la position de Regan n'est pas très claire). En conséquence, Regan estime que nous n'avons aucun droit d'utiliser les animaux à des fins humaines puisqu'ils ont des droits similaires au nôtres et qu'ils n'ont pas d'obligations à notre égard, sans compter que le consentement est matériellement impossible. Pour Regan, « un traitement...est un droit acquis que nous

pouvons faire valoir contre des agents moraux qui ont un devoir de nous offrir un traitement, donc des médecins. Cela ne saurait en aucun cas justifier la violation des droits naturels de tiers », en l'occurrence les « droits naturels » des animaux utilisés de façon instrumentale au bénéfice de la recherche médicale. En un sens, la position de Regan surmonte les paradoxes du pathocentrisme de Singer, mais c'est au prix d'une véritable montée aux extrêmes. Si les animaux ont de véritables droits et non seulement des intérêts; si ces droits sont a priori d'égale valeur par rapport aux droits humains; si toute violation de ces droits doit entraîner un opprobre moral semblé à celui des violations les plus graves des droits humains; alors on débouche nécessairement sur une position absolument hostile à tout usage par l'homme d'un animal quelconque sans le consentement de ce dernier, lequel est par définition impossible.³ Sans faire à Regan un procès d'intention, on doit constater que cette conception d'une égalité foncière des droits entre l'humain et l'animal a un lien plus direct avec le radicalisme violent de certains défenseurs des animaux que ce n'est le cas avec le pathocentrisme de Singer.

La dignité de l'animal : un Sonderfall helvétique

La législation suisse sur la protection des animaux est traditionnellement l'une des plus restrictives, ce qui est probablement en accord avec la sensibilité populaire. En effet, même si les initiatives abolitionnistes n'ont jamais trouvé grâce devant le peuple, leur rejet était conditionné à un renforcement de la législation existante. Tant que le soubassement philosophique de la loi était clairement pathocentrique, il permettait une interprétation ancrée dans le factuel et le biologique et permettait un dialogue avec des milieux très réservés, voire hostiles à l'expérimentation animale, pour autant que ceux-ci se placent eux aussi sur ce terrain commun du pathocentrisme. Cependant, les évolutions récentes de cette législation montrent un virage vers des positions philosophiques implicites nettement plus biocentristes. Cette évolution - qui s'inscrit bien dans la tradition helvétique de l'extrémisme par inadvertance - ouvre la porte à des interprétations beaucoup plus radicalement hostiles à l'expérimentation animale. C'est l'irruption dans le droit constitutionnel de la « dignité de la créature » art. 120 CF, qui est à l'origine de ce développement. Celui-ci s'est poursuivi au niveau de la nouvelle loi sur la protection des animaux (entrée en vigueur en 2008) qui assigne à la loi le but de « protéger la dignité et le bien-être de l'animal » (LPA, art. 1).

Pour comprendre les implications de ce changement, il convient de se remémorer ce qu'est le concept de dignité dans son acceptation classique, qu'on fait traditionnellement remonter à Kant. Pour le philosophe de Königsberg, la dignité est acquise à une entité qui à une valeur intrinsèque, pas n'importe quelle valeur intrinsèque bien sûr, mais la valeur qui est irréductible à la notion de prix et d'échange marchand :

³ On connaît la position du professeur de philosophie bernois Klaus Petrus, qui juge que l'usage de chiens d'aveugles est une pratique esclavagiste.

«Dans le règne des fins tout a un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'équivalent; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité. [...] Ce qui constitue la condition qui seule peut faire que quelque chose est une fin en soi, cela n'a pas seulement une valeur relative, c'est-à-dire un prix, mais une valeur interne, c'est-à-dire une dignité».

Pour Kant, seuls des êtres rationnels, c'est-à-dire les personnes, ont une dignité. De plus, le fait qu'en pratique seuls les humains ont accès à la rationalité est contingent plutôt que nécessaire. Dieu, les anges et les petits hommes verts qui habitent sur la planète Mars ont aussi une dignité, s'ils existent. Ainsi les humains ont-ils une dignité non pas du fait de leur appartenance à une espèce particulière (en ce sens, Kant n'est pas espéciste, du moins pas de cette façon évidente), mais du fait qu'ils sont des êtres rationnels. Cet ancrage de la dignité humaine dans une valeur intrinsèque qui n'admet pas de calcul ni de comparaison est la légitimation ultime du caractère absolu de certains droits humains fondamentaux. Lorsque les déclarations internationales de droits de l'homme ainsi que les constitutions parlent de dignité humaine à l'appui de certains interdits fondamentaux (esclavage, torture, traitements inhumains et dégradants, par exemple), ils sous-entendent que la dignité humaine va de pair avec le caractère absolu et non négociable de ces interdits. invoquer la dignité humaine dans d'autres contextes moins dramatiques est parfois entaché d'incertitude, comme lorsque partisans et adversaires de l'euthanasie active directe se réclament tous deux du droit à une « mort digne ». Il n'en reste pas moins que le concept de dignité reste clair dans de nombreux contextes, surtout par le biais de son contraire. Par exemple quand les médias dénoncent des conditions de détention « indignes » dans des prisons surpeuplées ou des traitements indignes des réfugiés dans les camps d'Afrique de l'Est, chacun comprend de quoi il retourne et le concept de dignité est à sa juste place. Cependant le concept de dignité de la créature ou de l'animal pose des problèmes autrement plus trapus.

En toute rigueur, la transposition du concept kantien de dignité tel quel sur l'animal a des conséquences que le législateur suisse ne peut pas avoir voulues. Ce serait l'interdiction absolue de faire des expériences sur animaux, de manger de la viande, voire même d'élever ou d'utiliser des animaux d'aucune façon. C'est donc que la dignité de l'animal est d'une autre nature que la dignité humaine. Alors que cette dernière interdit tout asservissement d'une personne à des intérêts qui lui sont extérieurs, la dignité de l'animal est moins exigeante. Elle implique une pesée des intérêts en présence.⁴ Du côté de l'humain, il s'agit des connaissances scientifiques et des

⁴ Selon une prise de position récente des Académies suisses des sciences, respecter la dignité de l'animal consiste dans le fait de réaliser soigneusement la pesée des intérêts en présence, y compris ceux des animaux. Ce texte explique que « le respect de la dignité de l'animal exige une pesée minutieuse des intérêts en tenant compte de toute une série de contraintes. Il ne s'agit pas là uniquement des douleurs, maux, dommages ou états d'anxiété énumérés d'un point de vue pathocentrique dans l'ancienne loi sur la protection des animaux de 1978, mais également des interventions susceptibles de modifier le phénotype ou les capacités de l'animal, de l'avilissement et de l'instrumentalisations. » (« La dignité de l'animal et la pesée des intérêts dans la loi fédérale sur la protection des animaux », A+, 2010)

applications médicales espérées, ces intérêts étant proportionnés à la probabilité que la recherche en question atteigne les buts scientifiques et médicaux escomptés. Du côté animal, il y a le nombre d'animaux utilisés et le degré de souffrance, d'inconfort ou de limitations comportementales que ces animaux subissent. Mais alors, où est la différence par rapport à la pesée des intérêts qui a lieu dans la conception classique, pathocentriste, de la protection des animaux ? Bonne question ! Cette différence doit exister car le législateur à bien écrit (voir ci-dessus) : « protéger la dignité *et* le bien-être de l'animal » et non le bien-être seulement.

La façon ordinaire de préciser le sens d'un concept juridique obscur, c'est d'analyser les jugements qui ont fait usage de ce concept. C'est le cas de deux arrêts du concernant les expériences utilisant des primates et interdites à l'Université de Zurich. Loin d'être éclairants, ceux-ci révèlent surtout l'embarras du pouvoir judiciaire face au concept de dignité de l'animal : « Dans l'énumération des concepts de droits imprécis, la 'dignité de la créature'⁵ doit aussi être prise en compte. Même si elle ne peut pas être mise sur le même plan que la dignité humaine, elle requiert néanmoins, du moins dans certains cas, que l'on réfléchisse et procède à une évaluation similaire à l'endroit des êtres vivants qu'à l'endroit des humains.»⁶ L'hésitation entre une interprétation qui mettrait l'animal sur le même pied que l'être humain, et une interprétation qui s'en abstiendrait, est palpable.

3. L'importance de la recherche

Parmi les enjeux de l'expérimentation animale, une discussion porte également sur l'importance à accorder à la recherche en tant que telle, et à différentes études visant des buts distincts.

Il y a ici une difficulté. En effet, d'une part, on s'accorde à reconnaître une hiérarchie d'importance entre différents buts que peut viser la recherche, et avec elle l'expérimentation animale. En règle générale, et même si ce point est sujet à controverses, on accorde plus d'importance aux buts visant la santé et la vie humaine qu'aux buts visant la pure acquisition de connaissances. On distingue aussi parmi ces différents buts des questions dont l'importance varie, par exemple avec la taille de l'impact prévisible sur la santé humaine, ou encore avec la nature essentielle des connaissances acquises sur le monde naturel. Il importe ici de savoir que ces points ne sont pas sans controverse, mais que dans l'ensemble il semble plausible de se servir d'une forme de hiérarchie d'importance pour évaluer le poids à donner à l'importance

Noter que la Loi sur la protection des animaux, à laquelle ce texte fait explicitement référence, parle ici d'instrumentalisation *excessive* (Art. 3 LPA). L'instrumentalisation des animaux, tant qu'elle n'est pas jugée excessive, serait donc compatible avec sa dignité au sens du droit suisse.

⁵ Les deux arrêts font ici référence à la version en langue allemande de la Constitution Fédérale. La version en langue française traduit ce terme par 'intégrité des organismes vivants' mais la suite du raisonnement n'a de sens que s'il est fondé sur la version citée.

⁶ ATF 2C_421/2008 Sect. 4.3.4 et ATF 2C_422/2008 Sect. 4.6.1

de la recherche lors d'une expérience spécifique. Ce qui est pertinent ici est que la possibilité d'un impact sur la santé humaine est généralement valorisée.

Cette démarche présente néanmoins une difficulté : l'acquisition de connaissances ne se laisse pas si facilement planifier. Dans le but de faire progresser les interventions cliniques, par exemple, la recherche fondamentale peut s'avérer plus incontournable pour arriver à un traitement que telle ou telle recherche qui a une visée d'application précise mais qui se révèle parfois illusoire après coup. Il arrive aussi, plus souvent que dans d'autres types d'activité humaine, que la possibilité d'applications importantes soit révélée par des résultats d'études dont le but était ailleurs. Certaines avancées majeures, comme la découverte de la pénicilline ou des sels de réhydratation orale, furent dues à des résultats issus de la recherche fondamentale, plutôt que d'efforts concertés visant d'emblée une application précise. Attribuer une importance plus élevée à une recherche dont l'application clinique est d'emblée visible à l'horizon n'est donc pas la meilleure manière de respecter l'importance accordée à une application clinique de la recherche.

Plutôt que le but immédiat, on pourrait alors se servir du but ultime visé par une *ligne* de recherche afin de réaliser la hiérarchie des types de recherche utilisant l'expérimentation animale. Mais on se trouve alors devant une autre difficulté. La progression de la recherche est intrinsèquement incertaine, et bien sûr la possibilité d'atteindre un but ultime est toujours encore plus incertaine que la possibilité d'atteindre un but plus proche. Se servir du but ultime doit donc nécessairement impliquer que l'on tolère une incertitude plus importante. Or, l'incertitude de pouvoir atteindre le but visé compte contre un projet de recherche lorsqu'il s'agit d'en évaluer l'importance. Ceci va quasi automatiquement faire accorder un poids plus important à l'évaluation du but immédiat, et nous voici de retour au point de départ.

Ici aussi, la jurisprudence du Tribunal Fédéral offre des exemples de la perplexité que suscitent ces questions. Le TF commence par admettre qu'une application clinique augmente le poids accordé à l'importance d'un projet de recherche: « Dans ces circonstances, c'est un avantage pour un projet de recherche si à l'acquisition de connaissances dans le domaine de la recherche fondamentale s'ajoute une utilité clinique »⁷. Il poursuit en reconnaissant que l'on ne peut distinguer de manière parfaitement nette entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée : « Indépendamment de cela, on ne peut faire une distinction apodictique entre la recherche fondamentale et appliquée, car la distinction n'est pas entre elles mais entre d'une part la recherche 'purement fondamentale' et d'autre part la recherche 'fondamentale orientée vers une application' ou 'dirigée vers une application' ou la recherche 'fondamentale appliquée' (BEAT KÖNIG, Grundlagen der staatlichen

⁷ ATF 2C_421/2008 Sect. 4.3.1

Forschungsförderung, 2007, S. 33). Celle-ci doit fournir les bases scientifiques pour des études ultérieures spécifiques et conduit donc également à une orientation pratique spécifique. »⁸

Jusqu'ici, il s'agit d'une reconnaissance que c'est le but ultime, et non le but immédiat, qui doit être pris en compte. Mais dans la pesée des valeurs en jeu, l'incertitude et la distance des résultats escomptés comptent néanmoins contre les deux projets sur lesquels portent ces arrêts. Vouloir privilégier d'une part le but ultime, mais d'autre part des résultats proches et relativement certains, voilà deux objectifs peu compatibles. L'impossibilité de les protéger tant l'un que l'autre mène, ici, à privilégier *de facto* le but immédiat.

Il y a donc une certaine incompatibilité entre, d'un côté le fait d'accorder une importance plus grande à une application plus visiblement proche et plus certaine, et de l'autre la structure propre du progrès scientifique. Cette incompatibilité nuit à la possibilité de protéger, parmi les valeurs en présence, l'importance de la recherche.

4. Les intérêts des patients et de la société

On l'a vu, l'importance d'une application clinique est soulignée par la jurisprudence du Tribunal Fédéral. Si ce point est celui autour duquel le consensus est le plus large, il mérite lui aussi une précision sur son contenu. Toute recherche qui comporte une visée d'application clinique aura pour but, d'une manière ou d'une autre, la diminution de la souffrance ou des risques pour la santé, ou la protection de la vie humaine.

L'expérimentation animale a cependant souvent un but additionnel qui est également pertinent ici : limiter les risques pour les sujets humains de la recherche. Comprendre sous l'angle purement clinique ce principe des intérêts des patients et de la société est donc simpliste. Avant de pouvoir appliquer une connaissance clinique à des personnes malades, toute intervention prophylactique, diagnostique, ou thérapeutique devra être soumise au test de la recherche avec l'être humain. Parmi les principes qui doivent être respectés dans ce contexte, on notera la limitation du risque au minimum atteignable pour les sujets humains de la recherche. Ce principe implique l'acquisition préalable de connaissances au stade préclinique, tant pour limiter les risques au cours d'études avec l'être humain que pour exclure de l'expérimentation humaine une intervention qui s'avérerait trop risquée déjà au vu des résultats obtenus au stade préclinique. Cet aspect de l'intérêt public est important, et trop souvent laissé de côté dans les discussions de l'expérimentation animale. Face à une pratique qui soulève des difficultés éthiques, comme l'expérimentation animale mais aussi l'expérimentation humaine, il existe une tendance à vouloir régler la difficulté en faisant de cette pratique une *ultima ratio*, à ne l'autoriser qu'à titre subsidiaire, s'il n'existe pas d'alternatives. Or bien sûr, vouloir faire cela à la fois avec l'expérimentation humaine et l'expérimentation animale

⁸ ATF 2C_421/2008 Sect. 4.3.1

mène à une situation où les protections de l'une interfèrent avec les protections de l'autre : une subsidiarité croisée, en quelque sorte. Il faut bien que l'une soit plus 'ultime' que l'autre, faute de quoi on arriverait à une situation où l'on aurait interdit l'une et l'autre, en quelque sorte par mégarde. Il y aurait une certaine hypocrisie à fixer des règles pour l'expérimentation animale sans tenir compte de ce problème.

5. Le cas des primates non-humains

Les primates non-humains sont particulièrement proches de l'être humain sur le plan phylogénétique, et sur le plan de caractéristiques comme la capacité à souffrir, les capacités cognitives, l'organisation sociale, et la communication. Au regard de l'expérimentation animale, cela soulève deux sortes de difficultés, dont une est plus facile à résoudre que l'autre.

Il convient d'abord de distinguer la proximité phylogénétique, et la ressemblance sur le plan des caractéristiques dont nous partageons des composantes, entre autres, avec les primates non humains. En effet, ces propriétés comportementales et sociales sont suffisamment diverses pour que tous les primates ne les possèdent pas au même degré et que certains vertébrés non primates en possèdent quelques unes. C'est dire que la proximité phylogénétique n'est pas un « marqueur » adapté pour évaluer la ressemblance sur la base de ces caractéristiques.

En elle-même, cela dit, la proximité phylogénétique avec l'être humain peut paraître à première vue suffisante pour limiter à elle seule fortement, voire complètement, la recherche sur les primates non-humains. Mais en fait ce n'est pas un critère approprié pour la formulation de frontières nettes entre plusieurs degrés de protection. Ceci n'est pas qu'une question formelle. La difficulté fondamentale est qu'il n'y a pas de frontières nettes le long de la distance phylogénétique. Si l'on voulait absolument amadouer les adversaires de l'expérimentation animale et par voie de conséquence éviter rigoureusement le reproche d'espécisme, on ne pourrait pas créer une catégorie à part des primates avec un régime de protection privilégié. On retomberait donc sur le critère des caractéristiques autres que la simple proximité phylogénétique : la protection due à chaque espèce devrait être modulée précisément en fonction des caractéristiques comportementales de chacune d'entre elles.

La pesée des valeurs dans le cas de l'expérimentation avec des primates non-humains reproduit donc la pesée des valeurs dans l'expérimentation animale en général : il s'agira de donner un poids aux intérêts de l'animal, à l'importance de la recherche, et à la protection des intérêts des patients et de la société. La ressemblance entre les primates humains et non-humains rend cependant cette pesée plus controversée. Ou plutôt, elle en révèle la difficulté. Les arrêts du TF déjà cités, qui portent dans les deux

cas sur des expériences avec des singes, révèlent une fois de plus les hésitations qui entourent en Suisse la recherche animale. Précisant d'une part qu'il ne s'agit pas d'interdire ce type de recherche en Suisse, et qu'il y a de bonnes raisons pour ne pas le faire, le TF procède en fait à une pesée qui pourrait la rendre impossible dans tous les cas concrets.

Quelle est la difficulté ici ? Face à des caractéristiques comme la présence de caractéristiques telles que de plus grande capacités cognitives, sociales, ou une plus grande capacité à souffrir, la question est de savoir comment elles vont affecter la pesée des valeurs autour de l'expérimentation animale. Dans un premier temps, on peut répondre que, clairement, ces caractéristiques doivent être considérées comme *pertinentes*. Ce qui est moins clair, c'est de savoir *combien*. En d'autres termes, existe-t-il un degré dans l'une ou l'autre de ces caractéristiques qui justifierait l'interdiction pure et simple de la recherche avec cette espèce ? A l'heure actuelle, en Suisse, ni le législateur ni le Tribunal Fédéral n'a souhaité interdire en bloc la recherche avec des primates non-humains. Mais d'autre part, la pesée réalisée par le TF peut sembler en rendre la plupart des exemples impossibles. C'est le nœud du problème. Accepter de réaliser une pesée entre différentes valeurs, c'est admettre à la base que l'une ou l'autre pourrait l'emporter dans un cas concret. On ne peut donc fixer des paramètres impliquant que la pesée ira systématiquement dans le même sens ; cela reviendrait à renoncer à la pesée, sans l'avoir admis ni discuté. Le TF se défend d'être tombé dans ce travers, mais il n'est à l'heure actuelle pas exclu que ses arrêts de 2008 soient compris ainsi, ce qui serait très problématique.

Sans aller jusqu'à se poser la question d'une interdiction pure et simple de la recherche sur les primates non-humains, on pourrait poser celle de l'interdiction de la recherche *fondamentale*. A noter qu'ici encore ni le TF ni le législateur n'a souhaité l'interdire, même si les arrêts de 2008 du TF soulèvent la possibilité du même malentendu ici. Notons encore que le Parlement Européen s'est également prononcé sur la question en 2010. Ils proposent d'interdire la recherche sur les grands singes (chimpanzés, bonobo, gorilles, ...), mais d'autoriser la recherche sur les autres singes y compris dans le cas de la recherche fondamentale. La recherche appliquée est même plus fortement restreinte par cette décision que la recherche fondamentale, puisqu'elle est soumise à la condition que l'application vise 'une condition débilitante ou menaçant la vie pour les êtres humains', ce qui n'est pas exigé dans le cas de la recherche fondamentale. Cette décision va donc dans le sens contraire de celui qui pourrait ressortir des arrêts de 2008 du TF.

6. Conclusion : une insécurité juridique qui pénalise la recherche.

Les controverses décrites mènent à plusieurs points d'insécurité, qui à leur tour menacent certaines des valeurs en présence dans l'expérimentation animale:

- Quels buts l'expérimentation animale a-t-elle le droit de poursuivre ? On se trouve ici devant une méconnaissance évidente de la dynamique propre au progrès scientifique, où les avancées ne se laissent pas programmer aussi facilement que ne semble le souhaiter la jurisprudence actuelle. On touche ici à une différence fondamentale entre l'innovation biomédicale et un grand nombre d'autres entreprises humaines. Le progrès peut ici venir de dynamiques différentes, et l'une d'entre elles est la découverte issue de la recherche fondamentale qui ouvre de manière imprévue des perspectives d'application.
- Comment appliquer la notion de dignité de l'animal ? D'une part, il semble clair que la dignité humaine et la dignité animale ne sont pas sur le même plan. Mais dans les faits des hésitations existent à cet endroit. Ces hésitations sont inquiétantes. Du point de vue de la pesée des valeurs en présence dans l'expérimentation animale, mettre la dignité humaine et la dignité animale sur le même pied interdirait presque automatiquement la recherche animale car les animaux, contrairement aux humains, ne peuvent pas consentir à participer à la recherche. Les autres valeurs en présence s'en verraient donc automatiquement sacrifiées. D'un point de vue plus général, mettre sur le même plan la dignité humaine et la dignité animale impliquerait de mettre également sur le même plan des *indignités* infligées à des êtres humains ou à des animaux. On voit à quel point cette conclusion serait problématique.
- Le risque d'arbitraire lié à la position « particulière » de la proximité phylogénétique. Combien de divergence évolutionnaire est « assez » ? On l'a vu, c'est une erreur de considérer que partager une catégorie taxonomique serait une caractéristique qui rendrait à elle seule une espèce 'spéciale' et imposerait des protections accrues à son endroit. La distance -et la proximité- phylogénétique est une considération qui a une certaine force intuitive, mais qui ne peut pas générer un argument déterminant. Ce qui compte dans l'évaluation des enjeux éthiques de l'expérimentation animale, ce sont les caractéristiques concrètes des espèces considérées. Les caractéristiques pertinentes sont celles qui permettent de répondre à la question « [à quel point] peuvent-ils souffrir ? » : ressentir la douleur, mais aussi des émotions négatives, l'anxiété, ou encore la séparation. Le cas des singes n'est donc pas un cas particulier. Comme les autres espèces, chaque espèce de singe doit être considérée pour elle-même sous l'angle des caractéristiques énumérées dans ce document.
- Enfin, on n'insistera jamais assez sur la nécessité de ne pas isoler le débat éthique et législatif sur l'expérimentation animale de son contexte plus large. Celui-ci inclut bien

évidemment la nécessité de la recherche biomédicale mais il ne s'y réduit pas, car il y va également des droits fondamentaux de la personne humaine dans la recherche *sur l'être humain*. Prétendre qu'entre « dignité de l'animal » et dignité humaine il n'y a pas de tension, cela relève du « wishful thinking ». Ou pire : prétendre à une véritable symétrie entre valeurs centrées sur l'animal et valeurs centrées sur l'être humain est non seulement une erreur conceptuelle, c'est aussi ouvrir la porte à une relativisation de la dignité humaine aux effets potentiels les plus néfastes



Déclaration de Bâle | Allschwilerplatz 1 | PF | CH - 4009 Basel
www.basel-declaration.ch | contact@basel-declaration.org

Déclaration de Bâle

Appel à plus de confiance, de transparence et d'échanges au sujet de la recherche sur les animaux

*Adoptée le 29 novembre 2010, à l'occasion de la première conférence de Bâle,
« La recherche à la croisée des chemins »*

Introduction

Au cours des 100 dernières années, la recherche biomédicale a considérablement contribué à améliorer notre compréhension des processus biologiques. Ces recherches ont ainsi mené à une augmentation de l'espérance de vie et à une amélioration de la qualité de vie des êtres humains comme des animaux. Et pourtant, la liste des défis à relever reste encore longue.

1. Nombreux sont les processus physiologiques normaux que nous ne comprenons pas encore.
2. La plupart des traitements disponibles pour les quelques 30 000 maladies qui affectent l'être humain n'agissent qu'en soulageant les symptômes et ne traitent pas les causes.
3. Les effets à long terme de la modification des habitudes humaines en termes de nutrition et de travail sur le bien-être et la santé ne sont pas connus et nécessitent dès lors que des recherches biomédicales soient entreprises.
4. Les nouvelles connaissances biomédicales nous permettent de combattre plus efficacement les maladies complexes telles que la démence et le cancer.
5. Les ressources telles que le génome humain et les génomes d'un grand nombre d'espèces animales constituent la base d'une meilleure compréhension des causes des maladies.
6. Les maladies infectieuses « classiques » que l'on pensait guérissables ou voire même éradiquées, telles que la tuberculose, constituent à nouveau une menace dans la mesure où elles sont souvent résistantes aux traitements. Aucun vaccin n'a encore été développé contre nombreuses maladies infectieuses telles que le VIH/sida, le paludisme et l'hépatite C.
7. Aujourd'hui les animaux de compagnie doivent pouvoir bénéficier de traitements et soins médicaux sophistiqués, ce qui représente de nouveaux challenges pour la médecine vétérinaire.
8. Particulièrement en recherche biomédicale, il est impossible de dissocier recherche "de base" et recherche "appliquée" : il s'agit d'un processus continu qui va de l'étude des processus physiologiques fondamentaux au développement de nouvelles thérapies en passant par la compréhension des principes étiologiques des maladies.

Sans recherche utilisant des animaux, il ne sera pas possible de surmonter les défis sociaux et humanitaires que posent ces problèmes. Malgré l'apparition de nouvelles méthodes alternatives raffinées, dans l'immédiat les expériences sur les animaux restent essentielles dans la recherche

biomédicale. En gardant ce fait à l'esprit, les participants à cette conférence souscrivent aux points suivants.

Principes fondamentaux

Nous, soussignés, nous engageons à :

1. Respecter et protéger les animaux qui nous sont confiés et ne pas les faire souffrir ou les blesser inutilement, en adhérant aux normes les plus exigeantes en matière de conception des expériences et de soins aux animaux
2. Vérifier si les recherches qui impliquent des animaux répondent à des questions importantes ne pouvant être résolues par l'usage de méthodes alternatives.
3. Faire notre possible pour réduire le nombre d'animaux utilisés pour la recherche et utiliser les espèces les plus indiquées pour obtenir les connaissances recherchées.
4. Encourager la collaboration pour éviter une multiplication inutile des expériences sur les animaux.
5. Mettre en application les normes les plus exigeantes en matière de protection de l'environnement et de santé publique.
6. Tout en considérant l'intérêt des patients et de la société, ne pas oublier notre responsabilité envers les animaux lorsque nous les modifions génétiquement.
7. Appliquer les normes les plus exigeantes en matière d'éducation et de formation pour toutes les personnes qui travaillent avec les animaux et vérifier régulièrement que ces normes sont respectées.
8. Reconnaître l'importance de l'engagement des scientifiques lorsqu'ils s'efforcent à sensibiliser le public à la science.
9. Promouvoir le dialogue au sujet du bien être des animaux de laboratoire à travers une communication avec le public transparente et reposant sur des faits.
10. Conseiller les décideurs politiques et les autorités gouvernementales sur les questions liées aux recherches impliquant des animaux et à leur bien être en nous basant sur nos connaissances scientifiques et notre expertise.

Nous, soussignés :

1. Insistons sur le fait qu'il est impossible de dissocier recherche « de base » et recherche « appliquée » dans le cadre de la recherche biomédicale : il s'agit d'un processus continu qui va de l'étude des processus physiologiques fondamentaux à la compréhension des principes des maladies et au développement de thérapies
2. Encourageons la liberté et la transparence des échanges scientifiques afin d'éviter la multiplication inutile de recherches identiques.
3. Insistons sur le fait que la recherche sur les animaux, y compris sur les primates non-humains, doit continuer à être autorisée lorsqu'elle est nécessaire.
4. Demandons à ce que de nouvelles lois et règles ne soient introduites que si les arguments en faveur ou à l'encontre de nouvelles dispositions résultent d'un débat démocratique basé sur des faits.
5. Demandons à ce que la société et les législateurs condamnent les actes des groupes radicaux qui ont recours à des moyens illégaux ou à la violence contre la communauté scientifique sous prétexte de protéger les animaux.

6. Invitons les membres des organisations représentant les intérêts des animaux à parler ouvertement de toutes les questions importantes avec la communauté scientifique.
7. Encourageons les efforts déployés pour renforcer l'enseignement scientifique dans les écoles publiques.
8. Demandons aux formateurs d'opinions, aux médias et aux enseignants d'aborder les questions sensibles liées à la recherche impliquant des animaux de façon impartiale et dans l'objectif de promouvoir un dialogue équitable avec les chercheurs.